REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU MAIRE

Soisy
sous-Montmorency

PRISE LE 25 10 2022

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Marchés publics
SG/RL

2022-n° 240

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-219505989-20221025-MP2022DEC240-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/10/2022

OBJET : Signature de l'avenant n°2 au lot n°2 - « Produits surgelés » de l'accord-cadre n°2020-15 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU le lot n°2 - « Produits surgelés » de l'accord-cadre n°2020-15 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires conclu entre la Ville et le titulaire le 23 février 2021 et notifié le 26 février 2021,

VU l'avenant n° 1 au lot n° 2 - « Produits surgelés » de l'accord-cadre n°2020-15 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires conclu entre la Ville et le titulaire le 15 juillet 2022 et notifié le 20 juillet 2022,

VU l'avis des membres de la Commission d'appel d'offres en date du 20 octobre 2022,

CONSIDERANT que la situation conjoncturelle particulière, provoquée notamment par l'inflation, les pénuries de matières premières et les difficultés d'approvisionnement, engendrée par la crise sanitaire liée au COVID-19 et aggravée par le conflit russo-ukrainien a entraîné des circonstances particulières, exceptionnelles et extérieures aux parties, à l'origine de hausses importantes des prix fournisseurs du titulaire,

CONSIDERANT que ces dernières, impactées sur le marché en cours, ont emporté une incidence sur le coût réel de l'accord-cadre, en ce que les prix du bordereau des prix unitaires ont été révisés,

CONSIDERANT que cette révision des prix du bordereau des prix unitaires, durant la période en cours, a rendu nécessaire une adaptabilité des services tant au regard de leurs habitudes de commande que face aux difficultés d'approvisionnement qu'ils ont pu rencontrer,

CONSIDERANT qu'ainsi, des ajustements dans leurs pratiques ont été mis en œuvre afin de prendre toute la mesure des hausses de prix susvisées au regard des besoins de la collectivité et de continuité de services, et ce, dans le respect des clauses contractuelles de l'accord-cadre,

CONSIDERANT que malgré ces ajustements, ces hausses de prix intervenues en cours d'année d'exécution du marché, outre l'incidence sur le coût réel de l'accord-cadre, emportent également une incidence sur les dépenses annuelles liées à l'achat des fournitures objet du marché pour la période en cours,

CONSIDERANT qu'afin de faire face à ces hausses de prix imprévues lors de la passation du marché, tout en permettant d'assurer, pour l'année en cours, la continuité du service de restauration scolaire, périscolaire et de la petite enfance, la Ville a sollicité auprès du titulaire une augmentation du montant maximum du marché à hauteur de l'augmentation de la valeur du lot entraînée par l'avenant n° 1,

CONSIDERANT que celui-ci a émis un avis favorable à cette demande.

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser par voie d'avenant l'augmentation du montant maximum de l'accord-cadre,

D E C I D E

Article 1 : De signer l'avenant n°2 au lot n°2 - « Produits surgelés » de l'accord-cadre n°2020-15 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires avec la société SYSCO France SAS domiciliée 14 rue Gerty Archimède 75012 PARIS 12.

Article 2 : L'avenant n°2 au lot n°2 - « Produits surgelés » de l'accord-cadre n°2020-15 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires a pour objet de formaliser l'augmentation du montant maximum de l'accord-cadre.

Article 3 : Les montants minimum et maximum de l'accord-cadre, pour la deuxième année du marché, soit du 26/02/2022 au 25/02/2023 inclus, sont ainsi fixés :

	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
Lot n° 2 – Produits surgelés	Sans montant minimum	157 469,50 € HT

Pour les périodes de reconductions éventuelles, les montants minimum et maximum annuels demeurent inchangés, soit :

	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
Lot n° 2 – Produits surgelés	Sans montant minimum	115 000 € HT

Les crédits correspondants sont inscrits sur le budget de la Ville.

Article 4 : Toutes les autres clauses et dispositions des pièces contractuelles de l'accord-cadre demeurent inchangées et pleinement applicables.

Article 5 : La présente décision est transmise :
- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Madame la Comptable assignataire de Montmorency,

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,

MAIRIE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY (Val d'Oise)

Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le 25.10.2022
Mis en ligne et/ou notifié le : 25.10.2022
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 25.10.2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.